



Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée et régie par la Loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901.

## **I. BUT ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 – Dénomination et but**

L'association prend le nom de **Suresnes Business Club**.

Les buts de l'association sont d'aider à la bonne marche des entreprises locales et contribuer directement ou indirectement au développement économique local.

Elle vise en particulier à :

- Créer un réseau d'entreprises pour développer la connaissance des savoirs faire locaux, les contacts professionnels, les synergies, le partage d'expérience, les relations d'entraide ;
- Faciliter l'échange, l'information, la réflexion, le débat entre et pour les chefs d'entreprise ;
- Accompagner les entreprises dans leurs démarches et aider à la résolution des problématiques individuelles ;
- Mettre en place des actions répondant à des problématiques communes sur le territoire ou à des besoins de mutualisation ;
- Organiser ou coorganiser toutes opérations, organisations, visant à promouvoir Suresnes et ses entreprises ;
- Représenter les intérêts des membres dans les diverses instances représentatives du tissu économique suresnois et du territoire élargi ;
- Promouvoir le tissu économique local ;
- Favoriser les contacts avec les Clubs équivalents des villes du territoire ;
- Construire des regroupements d'entreprises locales, afin d'adresser des marchés plus gros, en France comme à l'international ;
- Partager les bonnes pratiques des adhérents.

**Durée** : Illimitée

**Siège** : Elle a son siège au 2 rue Carnot, 92150 SURESNES. Elle pourra être transférée, par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.



## **ARTICLE 2 – Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association sont :

- Tous les moyens autorisés d’information, de conseil et de formation pour ses membres ;
- L’organisation de manifestations, d’animations, de promotion et de mise en œuvre de toutes opérations d’intérêt collectif visant à participer au maintien, au développement et à l’implantation de nouvelles activités ;
- Et très généralement, tous les moyens autorisés correspondant à l’objet ci-dessus énoncé.

## **ARTICLE 3 – Composition**

L’association se compose de membres actifs et de conseillers techniques.

### **Les membres actifs :**

Ce sont des personnes morales ayant un établissement à Suresnes, représentées par un cadre dirigeant, qui désirent s’engager activement au service de Suresnes Business Club. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent au développement de l’association. Ils ont une voix délibérative dans toutes les instances de l’association et constituent le collège électeur du Conseil d’Administration.

Ils sont tenus de s’acquitter de la cotisation annuelle.

Les retraités devront avoir été membres du Club lors de leur dernière activité professionnelle.

La qualité de membre actif de l’association ne peut être reconnue qu’aux adhérents à jour de leur cotisation.

Les personnes morales remplissant les conditions d’adhésion énumérés dans l’article 3 de cette présente charte et désirant adhérer devront remplir un bulletin d’adhésion, une autorisation de diffusion des informations nominatives, s’acquitter le même jour du montant de leur cotisation, et accepter sans réserve l’ensemble des dispositions du présent document.

Leurs représentants devront stipuler par écrit s’ils s’opposent à la diffusion de leur image. Une personne morale membre de l’association doit désigner son représentant permanent et éventuellement son suppléant et le(s) faire connaître auprès du Bureau. En cas de changement de son représentant ou suppléant, la personne morale doit le notifier au plus tôt à l’association et faire connaître son remplaçant.

### **Les Conseillers techniques :**

Le Conseil d’Administration pourra s’adjoindre sur proposition de l’un de ses membres et à l’unanimité une ou des personnes physiques reconnues pour leur compétence professionnelle dans un domaine précis en liaison avec les objectifs du Club. Cette ou ces personnes pourront être intégrées dans des groupes de travail pour y apporter leur



expertise. Les Conseillers techniques pourront participer à l'Assemblée mais n'auront qu'une voie consultative.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres fondateurs sont les suivants :

- **Serious Factory**, représenté par William PERES,
- **Servier**, représenté par Corinne MASSIN
- **GFK**, représenté par Karine BRANGER
- **Signify**, représenté par Julien CARDRON
- **Suez Innovation**, représenté par Jérôme RAIMBAULT
- **JLL**, représenté par Carla ANNOCARO
- **Dragon Rouge**, représenté par Renaud DESCHAMPS
- **ASCOM**, représenté par Philippe BILLET

#### ARTICLE 4 – Cotisation

Les membres actifs sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le taux minimum sera fixé, tous les ans, par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Association, l'est de manière définitive. Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être accordé.

#### ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission écrite adressée au Président ;
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour :
  - Non-paiement de la cotisation après deux relances écrites en recommandé avec accusé de réception ;
  - Tout motif jugé grave et non corrigé par le membre intéressé, ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours de l'Assemblée générale ;
  - Déménagement de l'entreprise hors de Suresnes.

Les cotisations versées avant la perte de la qualité d'adhérent restent acquises à l'association.



## **ARTICLE 6 – Budget**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale, chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Les subventions, après accord du Conseil d'Administration ;
- Les produits des événements, publications, opérations collectives, et tout autre bien ou service commercialisé auprès d'une personne tierce physique ou morale ;
- Les dons, sponsorings et legs.

## **ARTICLE 7 – Comptabilité – gestion**

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et dépenses et le soumet pour approbation au Bureau.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ses comptes à la disposition du Commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La comptabilité générale doit être conforme au plan comptable associatif ou aux dispositions légales en vigueur.

L'association s'engage à tenir à jour tous les livres et registres obligatoires.

L'exercice commencera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 – Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Le Conseil d'Administration est composé de 8 membres élus par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs, à jour de leur cotisation, dont se compose cette Assemblée.

Ce conseil sera renouvelable tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront parvenir au siège social huit jours avant la date de l'élection.



Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président ;
- Un secrétaire général ;
- Un Trésorier général.

Le Président sera épaulé par 2 administrateurs délégués faisant ou non partie du bureau. Leur choix incombera au Président qui décidera du contenu et de la durée de leurs délégations.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil. Les membres sont rééligibles.

Le président du Bureau est le Président de l'association.

### **ARTICLE 9 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le nécessite la gestion des affaires courantes.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président qui fait décision.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre spécial, sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Tout membre actif peut consulter librement ce registre sur simple demande adressée à un membre du Conseil d'administration.

Outre les actes de gestion quotidienne de l'Association, il est statué que les actes suivants ne devront être décidés et exécutés qu'avec convocation et vote du Conseil d'Administration :

- Engagements financiers au-delà de 5000€
- Organisation de gros événements de plus de 50 personnes
- Embauche ou licenciement de salarié
- Demande de prêt bancaire
- Tout projet de dissolution de l'association
- Tout transfert du siège social
- Changement de comptable



## **ARTICLE 10 – Rétribution**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **ARTICLE 11 – Les Assemblées générales**

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, à jour de leur cotisation, et les conseillers techniques.

Les membres de l'association sont convoqués une fois par an en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Président ou du Secrétaire général.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'Administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou en son absence, à une personne membre du Bureau qu'il aura désignée.

Son Bureau est celui du Conseil ;

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Secrétaire général et du Trésorier général sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Un vérificateur des comptes choisi parmi les membres actifs atteste de la bonne gestion financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, c'est la voix du Président de séance qui fait décision.

Les Conseillers techniques ne peuvent participer au vote. L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour prévoit au moins une décision portant sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant sa date.

Seul le Président peut assurer la Présidence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres faisant partie du collège électeur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, participants ou non.



#### **ARTICLE 12 – Dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et visées par lui ou le Trésorier général qui déposeront leur signature auprès d'une banque.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, le Trésorier général ou le Secrétaire général. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

### **III. CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 14 – Changements, modifications**

Le représentant de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Nanterre, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en Assemblée générale. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

#### **ARTICLE 15 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Hauts de Seine.